



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

CONSEILLERS EN FONCTION	CONSEILLERS PRESENTS	PROCURATIONS	CONSEILLERS ABSENTS
29	16	05	13

Séance du 29 janvier 2024 sous la présidence de Monsieur Laurent KLEINHENTZ, Maire.
Convocation du 23 janvier 2024.

PRESENTS : Mmes TUSCHL - ADAMY - HARRATH - RUSSELLO - IDIZ - FRANGIAMORE -
BECKENDORF - KERMAOUI.

MM. KLEINHENTZ - USAI - BERBAZE - SATILMIS - PODBOROCZYNSKI -
RAHAOUI - BAHFIR - MILIOTO.

PROCURATIONS : Mmes KHOUMRI - YILDIRIM - PIESTA - MM. ELHADI - EGLOFF qui ont
donné procuration respectivement à Mmes ADAMY - FRANGIAMORE -
KERMAOUI - MM. KLEINHENTZ - BAHFIR.

ABSENTS EXCUSES : Mmes ANANICZ - MANGIONE - MM. OURIAGHLI - KLASEN - ESTRADA.

ABSENTS : Mme CHEBLI - MM. BOUMEKIK - LA LEGGIA.

04 - Délibération instaurant la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Rapporteur : Mauro USAI

Exposé des motifs :

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir
d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 21/12/2023 ;

M. USAI expose que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité
d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux
agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs
établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et
rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne
dépasse pas 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite
de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Les agents exclus du bénéfice de cette prime sont les suivants :

- les agents contractuels de droit privé,
- les vacataires,
- les apprentis,
- les stagiaires gratifiés, les agents employés au titre d'une activité accessoire.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret, à savoir :

courant du 1^{er} juillet 2022 au 30^e juin 2023 Rémunération brute perçue au titre de la période	
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps partiel, temps non complet,...) et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1. **Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence**, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute servant de référence au barème d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
2. **Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence**, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Cette rémunération est divisée par le nombre de mois auxquels les agents ont été employés par la collectivité ou l'établissement puis multipliée par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine.
3. **Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023**, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité et établissement et corrigée en divisant la rémunération par le nombre de mois rémunérés auprès de chaque employeur puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de **février 2024**.

Elle est versée aux seuls agents éligibles que la collectivité emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le conseil municipal décide :

- d'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les montants et les modalités d'attribution définies ci-dessus ;
- d'inscrire au budget 2024 les crédits correspondants.

○ **Décision adoptée à l'unanimité.**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Laurent KLEINHENTZ



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

